

# **REGLEMENT DU COMITE D'ETHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA NATATION**

*Validé par le Comité d'éthique et de déontologie*

*le 15 mai 2021*

<b>PREAMBULE</b> .....	3
Définitions.....	3
Domaine de l'éthique et de la déontologie.....	3
Le Comité d'éthique et de déontologie.....	4
<b>I – COMPOSITION</b> .....	5
Nomination des membres.....	5
Désignation (ou élection) du Président (ou du bureau).....	5
<b>II – INDEPENDANCE ET INCOMPATIBILITE</b> .....	6
<b>III – DUREE DES MANDATS DE MEMBRE ET DE PRESIDENT</b> .....	7
Durée du mandat des membres.....	7
Durée du mandat de Président.....	7
<b>IV – OBLIGATION DES MEMBRES</b> .....	8
<b>V – SEANCES</b> .....	8
<b>VI – SAISINE DU COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE</b> .....	9
<b>VII – COMPETENCES DU COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE</b> .....	9
<b>VIII – PROCEDURE</b> .....	10

## PREAMBULE

### Définitions

**Acteurs de la natation** : les acteurs de la natation sont les joueurs, nageurs, plongeurs, les juges et arbitres, les officiels de match et de compétition, les éducateurs, les entraîneurs, l'encadrement technique et l'encadrement médical et paramédical, les dirigeants, les personnels salariés des clubs et les bénévoles.

**Institutions de la natation** : elles regroupent les clubs, amateurs et professionnels, la Fédération Française de Natation (F.F.N.) et les commissions qui y sont rattachées, ses Ligues régionales, ses Comités départementaux, ainsi que les organisations représentatives éventuelles des nageurs, joueurs et plongeurs, des entraîneurs, des arbitres et des clubs.

**Personnes environnantes** : cette notion désigne les supporteurs, les parents des joueurs, les collectivités territoriales, les partenaires commerciaux et les médias.

### Domaine de l'éthique et de la déontologie

Celui-ci est défini en partie dans la *Charte d'éthique et de déontologie* de la Fédération Française de Natation adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2017 de la Fédération Française de Natation. Cette charte n'étant pas exhaustive, le Comité d'éthique et de déontologie pourra discrétionnairement déterminer l'existence d'une question éthique qui n'y est pas écrite.

### **Le Comité d'éthique et de déontologie**

Il est institué un *Comité d'éthique et de déontologie* de la Fédération française de natation, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant pour l'ensemble de la natation française et chargé d'exercer les trois missions suivantes :

- veiller à l'application de la Charte d'éthique et de déontologie établie par la FFN et conforme aux principes définis par la charte d'éthique et de déontologie du sport français
- saisir, le cas échéant, les organes disciplinaires compétents,
- donner un avis ou formuler des propositions sur toute question intéressant la déontologie des disciplines de la natation.

Chacune de ces missions, ainsi que les modalités de leur exercice, sont détaillées ci-après.

## I - COMPOSITION

### I-1 Désignation des membres

Le *Comité* est composé de neuf membres dont son propre président, désignés par le premier Comité Directeur de la F.F.N. suivant l'Assemblée Elective de la F.F.N. sur proposition du Président de la F.F.N. parmi lesquels :

- Trois personnalités ayant compétence dans le domaine juridique ;
- Trois personnalités ayant compétence dans les domaines scientifique, médical ou technique ;
- Trois personnalités reconnues pour leur expérience ou leur rayonnement dans le domaine du sport.

Les membres désignés par le Comité Directeur sont choisis parmi des personnes ayant une connaissance et un intérêt certain pour le domaine de l'éthique. Ils siègent à titre individuel.

### I-2 Désignation du Président

Le Président du *Comité d'éthique et de déontologie* est désigné par le premier Comité Directeur suivant l'Assemblée Elective de la F.F.N. sur proposition du Président de la F.F.N., parmi les membres nommés.

Toutefois, sauf décision contraire du Comité directeur de désigner un autre de ces membres, celui nommé par le Président de la F.F.N. est, par là même et sans qu'aucune formalité complémentaire ne soit alors requise, désigné comme Président du *Comité d'éthique et de déontologie*.

En outre, en cas d'absence du Président lors d'une de ses réunions, le *Comité d'éthique et de déontologie* désigne parmi ses membres un Président intérimaire pour le temps de la séance.

## II - INDEPENDANCE ET INCOMPATIBILITE

La fonction de membre du *Comité d'éthique et de déontologie* est incompatible avec une fonction d'élu ou de salarié au sein des instances de la F.F.N ou de ses organes déconcentrés. De même, les membres des organismes de discipline générale régionaux et fédéral, des organismes de discipline régionaux et fédéral spécifiques au Water-polo et de l'organisme général d'appel de la Fédération ne peuvent être simultanément membres du *Comité d'éthique et de déontologie*.

En toute hypothèse, les membres du *Comité d'éthique et de déontologie* ne peuvent être liés à la Fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Tout manquement à l'une des dispositions du présent point II, constaté par le *Comité d'éthique et de déontologie* à la majorité absolue de ses membres, entraîne la déchéance immédiate du mandat de membre.

## III - DUREE DES MANDATS

### III-1 Durée du mandat des membres

Les membres du *Comité d'éthique et de déontologie* sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelables dans les conditions fixées au Chapitre I. Le mandat du Comité expire le 30 juin qui suit l'Assemblée Elective de la F.F.N.

Ce mandat n'est pas révocable. En cas de vacance en cours de mandat pour quelque raison que ce soit, survenant plus de 6 mois avant l'expiration de ce mandat, il sera pourvu à la

nomination d'un remplaçant dans les mêmes conditions que celles, prévues au présent règlement, qui avaient présidé à la désignation du membre devant être remplacé, et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

### III-2 Durée du mandat de Président

Tout membre désigné en qualité de Président du *Comité d'éthique et de déontologie* l'est jusqu'à l'expiration de son mandat de membre.

Le Comité Directeur de la F.F.N. ne peut pas procéder au retrait de cette désignation sauf à la demande expresse de l'intéressé, auquel cas ce dernier peut poursuivre normalement le cours de son mandat de membre.

En cas de vacance en cours de mandat pour quelque raison que ce soit, survenant plus de 6 mois avant l'expiration de ce mandat, il sera pourvu à la nomination d'un remplaçant dans les mêmes conditions que celles, prévues au présent règlement, qui avaient présidé à la désignation du Président devant être remplacé, et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

## IV - OBLIGATION DES MEMBRES

Chaque membre du *Comité d'éthique et de déontologie* de la natation française siège à titre individuel ; en toute indépendance. Il ne représente pas l'Institution l'ayant désigné et ne peut recevoir aucune consigne de la part de quiconque.

Il s'oblige à ne prendre part à aucune discussion intéressant une situation à laquelle il aurait un intérêt direct ou indirect, ou au titre de laquelle son objectivité et/ou son indépendance serait susceptible d'être mise en cause, et, plus généralement, à respecter scrupuleusement les règles éthiques et déontologiques de la natation.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations de toute nature dont il peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Tout manquement à l'une des dispositions du présent point IV, constaté par le *Comité d'éthique et de déontologie* à la majorité absolue de ses membres, entraîne la déchéance immédiate du mandat de membre.

## V - SEANCES

*Le Comité d'éthique et de déontologie se réunit une fois par an au minimum.*

*Le Comité d'éthique et de déontologie de la natation française se réunit sur convocation de son Président. Il ne peut valablement délibérer que si au moins 3 de ses membres siégeant à titre individuel, sont présents. Le vote par procuration n'est pas admis.*

*Les réunions peuvent se tenir par tout moyen de communication, le Président du Comité d'éthique et de déontologie étant, avec le concours des autres membres, le garant du respect du présent règlement, ainsi que de l'intégrité des débats et délibérations et de leur éventuelle retranscription. Les réunions ne sont pas publiques mais toute personne peut être invitée à y assister en tout ou partie par le Président du Comité d'éthique et de déontologie, sans pour autant pouvoir prendre part aux délibérations.*

*Dans l'accomplissement de leur mission, les membres du Comité d'éthique et de déontologie peuvent en revanche auditionner toute personne de leur choix.*

*Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.*

## VI – SAISINE DU COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Le Comité d'éthique et de déontologie de la natation française s'autosaisit de tout fait dont il a connaissance et de nature à attenter à l'éthique ou à la réputation de la natation.

Il peut également être saisi par le Comité Directeur de la FFN et par les Présidents et/ou comités directeurs des Ligues régionales.

La saisine peut être sollicitée par toute personne physique ou morale constatant un non-respect de la présente charte ou un manquement à l'éthique d'un acteur de la FFN et qui a un intérêt à l'affaire, en adressant un courriel motivé au Président du CED à l'adresse [ethique.deontologie@ffnatation.fr](mailto:ethique.deontologie@ffnatation.fr).

Le requérant doit alors fournir toutes les informations et documents qu'il juge utiles à l'examen du dossier par le CED. Il appartient alors au Président du CED de déterminer s'il y a lieu ou non de présenter cette demande en s'assurant :

- de l'intérêt à agir du requérant, c'est-à-dire que le litige lui fasse grief, individuelle et directement ;
- qu'elle soit manifestement dénuée de fondement ou à tout le moins mal fondée ;
- qu'elle ne soit pas insuffisamment étayée, , c'est-à-dire qu'elle ne soit pas caractérisée par une insuffisance de moyens ;
- qu'elle entre dans le champ de compétence matérielle du CED.

Tout au long de cette procédure, le CED s'engage à respecter la confidentialité de chaque dossier et peut proposer à des demandeurs de conserver l'anonymat selon la sensibilité des affaires.

## VII – COMPETENCES DU COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Garant du respect de la Charte d'éthique et de déontologie de la natation, ce *Comité* aura une responsabilité prédominante dans de nombreux domaines. Il devra notamment :

- Promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive. Pour cela, il sollicitera l'ensemble des institutions de la natation.
- Donner des avis et faire des recommandations sur les questions concernant l'éthique et la déontologie. N'exerçant pas de pouvoir disciplinaire, il enquête sur les dossiers dont il s'est saisi ou qui lui sont soumis ; lorsqu'il juge que les faits reprochés doivent donner lieu à une sanction disciplinaire, il saisit les organes disciplinaires compétents ;
- Elaborer des opérations de communication et prévention en matière d'éthique et de déontologie sportives ;
- Informer les institutions et les acteurs de la natation des faits susceptibles de nuire à l'image de notre sport ;
- Effectuer des rappels à l'ordre interne et/ou public pour atteinte à l'éthique sportive lorsqu'il ne jugera pas nécessaire de déférer une personne, physique ou morale, devant un organe disciplinaire ;
- Le *Comité* n'exerçant pas de pouvoir disciplinaire, instruit les dossiers dont il s'est saisi ou qui lui sont soumis ;

Le *Comité d'éthique et de déontologie* pourra interjeter appel devant l'organisme disciplinaire d'appel des décisions prises par les organismes disciplinaires de première instance à la suite de leur saisine par ledit Comité.

## VIII - PROCEDURE

Le *Comité d'éthique et de déontologie* de la Fédération française de natation peut, dans le cadre de l'étude des dossiers dont il s'est saisi, ou qui lui ont été soumis, de convoquer toute personne aux fins d'audition et d'effectuer toutes investigations utiles à la manifestation de la vérité.

Toute personne, et le cas échéant, son représentant légal devant être entendue par le Comité sont convoqués par l'envoi d'un document énonçant l'objet de l'audition au minimum sept jours avant son audition par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique. L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être réduit par décision du président du Comité.

La personne convoquée devra se présenter à l'audition personnellement. Elle pourra être assistée du conseil de son choix.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles et médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

La personne convoquée ainsi que, le cas échéant, son représentant légal ou son conseil, peuvent consulter, avant la séance, l'intégralité du dossier mis à la disposition du siège de la FFN.

Si la personne convoquée ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération.

Sauf renvoi dûment motivé par des circonstances exceptionnelles, tel qu'un cas de force majeur, soumises à l'appréciation du Comité, l'affaire sera évoquée même en l'absence de l'intéressé ou, le cas échéant, de son représentant légal.

L'intéressé ou, le cas échéant, son représentant légal ou conseil, pourront toutefois produire des observations écrites.